

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 618

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 14

À l'alinéa 38, substituer aux mots :

« déclaration à l'Agence de la biomédecine »

les mots :

« demande d'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine, prouvant que les protocoles de recherche respectent les principes fondamentaux exposés dans les articles 16 et 16-8 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que tout organisme qui souhaite assurer, à des fins de recherche, la conservation de cellules souches embryonnaires doive obtenir une autorisation préalable de l'agence de biomédecine, et non effectuer une simple déclaration.

Cet amendement vise à s'assurer que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ne s'affranchisse pas des principes fondamentaux établis par les articles 16 et 16-8 du Code Civil.